7 octobre 1996

NUMÉRO SPÉCIAL DE RESILOG
RÈGLEMENT SUR L'EXPORTATION DE DÉCHETS CONTENANT DES BPC

Historique

Au cours des années 1980, les préoccupations au sujet de l'exportation des déchets contenant des BPC ont mené à l'introduction du *Règlement sur l'exportation de déchets contenant des BPC* en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE)* en 1990. Ce règlement interdisait l'exportation de déchets contenant des BPC vers tout pays autre que les États-Unis. Les exportations aux États-Unis nécessitaient le consentement de l'*Environmental Protection Agency* des États-Unis qui depuis les années 1980 avait interdit l'importation de déchets contenant des BPC autre que ceux appartenant au gouvernement américain.

Un arrêté d'urgence en vertu de la *LCPE* interdisant l'exportation de BPC canadiens aux États-Unis a été promulgué le 20 novembre 1995, à la suite de la décision américaine d'accorder à une compagnie américaine une "permission discrétionnaire" permettant l'importation de déchets canadiens contenant des BPC. L'arrêté d'urgence a permis le temps nécessaire pour revoir le règlement américain final sur ces importations, publié subséquemment le 18 mars 1996, et pour s'assurer que les déchets canadiens contenant des BPC seraient gérés d'une façon écologiquement rationnelle.

Le Canada a l'obligation internationale sous la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers des déchets dangereux et de leur élimination d'assurer que tous déchets dangereux exportés seront gérés et éliminés selon des méthodes écologiquement rationnelles.

Nouvelle proposition de règlement

Le 26 septembre 1995, sur la base d'un examen des nouveaux changements de la politique américaine gouvernant l'importation de déchets contenant des BPC, le gouvernement canadien a annoncé qu'il ouvrirait bientôt la frontière Canada/É.-U. à l'exportation de déchets canadiens contenant des BPC, avec des contôles stricts. Une nouvelle règlementation sera introduite pour remplacer l'arrêté d'urgence.

Le *Règlement sur l'exportation de déchets contenant des BPC de 1996 (EDCBPC)* a été publié à l'avance dans la Gazette du Canada, partie 1, le 5 octobre. Une période de 60 jours après la pré-publication est permise pour l'examen du public et des commentaires sur le nouveau règlement. À la suite de cette période de 60 jours, les commentaires seront examinés et le règlement publié dans la *Gazette du Canada, partie 2*. Cette publication est prévue pour décembre 1996, date à laquelle le règlement sera en vigueur et la frontière réouverte aux exportations de déchets contenant des BPC.

Portée du règlement

Le *Règlement EDCBPC* de 1996 s'appliquera aux liquides contenant des BPC, aux solides contenant des BPC, aux mélanges contenant des BPC, à l'équipement contenant des BPC, aux sols et à l'équipement électrique contaminés aux BPC, et à l'emballage utilisé avec l'un ou l'autre des précédents. Les liquides, solides et mélanges contenant des BPC seront contrôlés à des concentrations supérieures à 50 ppm de BPC.

Les exportations de déchets contenant des BPC dans des pays autres que les États-Unis continueront d'être interdites. L'exportation sera permise seulement pour la destruction thermique ou chimique dans des installations américaines écologiquement rationnelles et spécialisées dans le domaine. L'exportation pour l'enfouissement ou des objectifs autres que ceux énumérés dans le règlement ne sera pas permise.

Éléments clés du règlement

Le règlement établira un ensemble de contrôles stricts sur l'exportation de déchets contenant des BPC qui mettent en valeur des contrôles semblables déjà en vigueur pour les déchets dangereux en vertu du *Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux (REIDD)*.

Ces contrôles comprennent les exigences suivantes:

- une notification préalable concernant les exportations prévues (nouveau formulaire de préavis);
- le consentement des autorités américaines (écrit ou un consentement tacite de 45 jours) et de tout pays de transit;
- les exportations ne se font que vers des installations autorisées pour la destruction thermique ou chimique des déchets contenant des BPC;
- le transport par des transporteurs autorisés (même exigence que dans le cas du REIDD);
- les contrats entre les exportateurs canadiens et les importateurs américains (même exigence que dans le cas du REIDD, avec certaines clauses additionnelles);
- une assurance responsabilité de 5 millions de dollars dans le cas d'un déversement dans l'environnement de déchets contenant des BPC durant l'exportation (même exigence que dans le cas du REIDD pour l'élimination);
- faire le suivi, y compris les manifestes sur les déchets et la certification d'élimination (même exigence que dans le cas du REIDD); et
- prendre des dispositions alternatives lorsque les déchets contenant des BPC ne peuvent pas être reçus ou éliminés tel que prévue (procédure modifiée).

Traitement de l'avis

Des copies du nouveau formulaire de préavis sur les déchets contenant des BPC sont disponibles à la Division des mouvements transfrontaliers d'Environnement Canada (voir l'adresse plus bas). Cette division est prête à accepter les préavis d'exportation pour des déchets contenant des BPC durant la période de commentaires de 60 jours. Toutefois, on doit souligner que l'autorisation d'exporter peut seulement être accordée après que les propositions de règlement soient en vigueur, soit après leur publication dans

la Gazette du Canada, partie 2.

Questions, commentaires

Des exemplaires du Règlement EDBPC de 1996 sont disponibles auprès du Groupe Communication Canada - Édition, Ottawa (Ontario) K1A 0S9, tel.: (819) 956-4802, fax.: (819) 994-1496.

Si vous avez des questions ou des commentaires sur ces règlements, veuillez communiquer avec:

John Myslicki
Chef, Division des mouvements transfrontières
Direction des déchets dangereux
Environnement Canada
Hull (Québec) - K1A 0H3
Tél.: (819) 953-1390
Fax.: (819) 997-3068